

# TEXTE DES RÉSOLUTIONS

## Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

**Première résolution** (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2025*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice 2025 tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 75 600,91 €.

L'Assemblée Générale approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à 276 019 € et qui ont donné lieu à une imposition de 69 005 €.

**Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2025 tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice 2025*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter la perte de l'exercice de 75 600,91 €, de la façon suivante :

- Au compte « Report à Nouveau »	-75 600,91 €
- Prélèvement de la totalité du compte « Report à Nouveau »	1 693 545,80 €
- Prélèvement sur le compte « Autres Réserves »	15 596 874,20 €
- Soit un montant distribuable de	17 290 420,00 €
Permettant la distribution d'un dividende de 5 € par action	

Pour ceux des actionnaires pouvant en bénéficier, le dividende de 5,00 € par action est éligible en totalité au prélèvement forfaitaire unique de 31,4 %, visé à l'article 117 quater du Code général des

impôts ou, sur option du bénéficiaire, à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Le dividende sera payé aux actionnaires à compter du 2 juillet 2026.

Les sommes correspondant au dividende non versé sur les actions propres détenues par la société au jour de la mise en paiement du dividende seront affectées au Report à Nouveau.

Les dividendes mis en paiement par SAMSE au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action
2022	16,00 €
2023	10,00 €
2024	8,00 €

**Quatrième résolution** (*Approbation des conventions réglementées*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, et statuant sur ce rapport, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

**Cinquième résolution** (*Renouvellement du mandat d'Olivier Malfait en qualité d'administrateur*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur d'Olivier Malfait, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**Sixième résolution** (*Approbation des informations relatives à la rémunération de l'exercice 2025 des mandataires sociaux, mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34 du

Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Septième résolution** (*Approbat*ion des éléments de la rémunération versée ou attribuée à Olivier Malfait, Président du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice 2025) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments de la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Olivier Malfait, Président du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Huitième résolution** (*Approbat*ion des éléments de la rémunération versée ou attribuée à Laurent Chamero

y, Directeur Général, au titre de l'exercice 2025) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments de la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Laurent Chamero

y, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Neuvième résolution** (*Approbat*ion des éléments de la rémunération versée ou attribuée à Arnaud Bériot, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2025) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments de la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués

à Arnaud Bériot, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Dixième résolution** (*Approbat*ion des éléments de la rémunération versée ou attribuée à François Bériot, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2025) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments de la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à François Bériot, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Onzième résolution** (*Approbat*ion des éléments de la rémunération versée ou attribuée à Yannick Lopez, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2025) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments de la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Yannick Lopez, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Douzième résolution** (*Approbat*ion des éléments de la rémunération versée ou attribuée à Gilles Puissant, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2025) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments de la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Gilles Puissant, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels

qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Treizième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération d'Olivier Malfait, Président du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice 2026*)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'Administration, approuve en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération d'Olivier Malfait, Président du Conseil d'Administration, pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Quatorzième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération de Laurent Chamero, Directeur Général, au titre de l'exercice 2026*)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'Administration, approuve en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération de Laurent Chamero, Directeur Général, pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Quinzième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération d'Arnaud Bériot, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2026*)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'Administration, approuve en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération d'Arnaud Bériot, Directeur Général Délégué, pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le Document

d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Seizième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération de Valérie Gagliardi, Directrice Générale Déléguée, au titre de l'exercice 2026*)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'Administration, approuve en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération de Valérie Gagliardi, Directrice Générale Déléguée, pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Dix-septième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération de Yannick Lopez, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2026*)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'Administration, approuve en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération de Yannick Lopez, Directeur Général Délégué, pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Dix-huitième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération de Gilles Puissant, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2026*)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'Administration, approuve en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération de Gilles Puissant,

Directeur Général Délégué, pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Dix-neuvième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération de Karen Vaylet, Directrice Générale Déléguée, au titre de l'exercice 2026*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux qui ont été fixés par le Conseil d'Administration, approuve en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération de Karen Vaylet, Directrice Générale Déléguée, pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Vingtième résolution** (*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2026*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants qui ont été fixés par le Conseil d'Administration, approuve en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2026, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la société, au chapitre 2.3.

**Vingt-et-unième résolution** (*Autorisation d'achat par la société de ses propres actions*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à faire acheter par la société ses propres actions en vue (sans ordre de priorité) :

– d'animer le marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à une

charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,

- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cas de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions et d'opérations d'actionnariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 du Code du travail),
- de conserver les actions de la société et de les remettre ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- d'annuler tout ou partie des actions acquises dans la limite légale maximale, sous réserve de l'approbation par une Assemblée Générale Extraordinaire d'une résolution spécifique,
- de permettre à la société d'opérer sur les actions de la société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'Assemblée fixe le nombre maximum d'actions à acquérir à 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée Générale (soit, à titre indicatif 345 808 actions sur la base du capital au 31 décembre 2025, dernière date du capital constaté). Compte tenu des 83 965 actions propres déjà détenues à cette date par la société, le nombre total d'actions susceptibles d'être acquises sera de 261 843 actions.

Le prix maximum d'achat est fixé à 220 € par action soit un montant maximal d'achat de 57 605 460 €.

L'acquisition, la conservation, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et de toutes manières dans le respect de la réglementation en vigueur.

La présente autorisation se substitue à celle accordée par la 20<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 22 mai 2025 et est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

## Assemblée Générale Extraordinaire

**Vingt-deuxième résolution** (*Autorisation d'annulation d'actions rachetées*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes :

– autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit mois, à annuler, en une ou plusieurs fois, les actions acquises par la société dans le cadre du programme de rachat par la société de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social de la société par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée,

– confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités et déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la société.

– L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation annule et prive d'effet, toute décision antérieure ayant le même objet.

**Vingt-troisième résolution** (*Modifications statutaires*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit à l'effet de supprimer les dispositions obsolètes et d'en actualiser la rédaction en adaptant ses dispositions notamment aux lois du 22 mai 2019, du 19 juillet 2019, du 22 avril 2024 et du 13 juin 2024, aux décrets du 31 mai 2023 et du 13 février 2026 et à l'ordonnance du 16 septembre 2020 :

Numéro d'article	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
12.2		<i>Ajout d'un paragraphe à l'article</i> Toute action convertie au porteur ou dont la propriété est transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné de deux (2) ans. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire ou d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions par la société actionnaire.
13	[...] La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix-huit membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.  Le nombre des membres représentant les salariés est égal à un si le nombre de membres visés par les articles L.225-17 et L.225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à douze au moment de la désignation dudit membre et à deux si ce nombre est supérieur à douze. Le membre représentant les salariés est désigné par le Comité Social et Economique.	[...] La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.  Le nombre des membres représentant les salariés est égal à un (1) si le nombre de membres visés par les articles L.225-17 et L.225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à huit (8) au moment de la désignation dudit membre et à deux (2) si ce nombre est supérieur à huit (8). Le membre représentant les salariés est désigné par le Comité Social et Economique de Groupe.

Numéro d'article	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
13	<p>Lorsque deux membres sont désignés, ceux-ci doivent être de sexe différent. Les dispositions du présent paragraphe cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination de membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout membre représentant les salariés nommé en application du présent article expirera à son terme.</p> <p>[...]</p> <p>Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, actionnaires ou non de la société. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.</p>	<p>Lorsque deux membres sont désignés, ceux-ci doivent être de sexe différent. Les dispositions du présent paragraphe cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination obligatoire de membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout membre représentant les salariés nommé en application du présent paragraphe expirera à son terme. La désignation des membres du Conseil d'Administration représentant les salariés respecte l'obligation légale de représentation équilibrée des femmes et des hommes.</p> <p>[...]</p> <p>La nomination, ainsi que le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, respecte l'obligation légale de représentation équilibrée des femmes et des hommes.</p> <p>[...]</p> <p>Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, actionnaires de la Société (à l'exception des administrateurs représentant les salariés, lesquels ne sont pas tenus d'être actionnaire de la Société). Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.</p> <p>[...]</p>
15	<p>[...]</p> <p>Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant d'identifier les participants, et garantissant leur présence effective, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant d'identifier les participants, et garantissant leur présence effective, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>[...]</p>
16	<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.</p> <p>[...]</p>	<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</p> <p>[...]</p>

Numéro d'article	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
16	Le Conseil d'Administration peut, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.	Le Conseil d'Administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.
21	[...] L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.  [...]	[...] La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil d'Administration dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.  [...]
25.1	[...] Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.  L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris. [...]	[...] Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte ou, le cas échéant, une attestation d'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris. [...]
25.2	[...] Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et, pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 susvisé est constaté dans les conditions fixées à l'article R. 225-85, II du Code de commerce.	[...] Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et, pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code Monétaire et Financier, soit, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 susvisé ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 est constaté dans les conditions fixées à l'article R. 22-10-28, II du Code de commerce.

Numéro d'article	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
25.2	<p>Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Il peut en outre se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations. Le mandataire doit justifier de son mandat et fournir à son mandant les informations prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.</p> <p>[...]</p> <p>Dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités préalablement définies par le Conseil d'Administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes Assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.</p> <p>Les membres du comité social et économique, désignés par le comité social et économique dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées générales, quel que soient la nature et l'ordre du jour de ces Assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.</p>	<p>Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la Société. Il peut en outre se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations. Le mandataire doit fournir à son mandant les informations prévues à l'article L. 22-10-40 du Code de commerce.</p> <p>[...]</p> <p>Dans les conditions fixées par la loi et la réglementation et selon les modalités préalablement définies par le Conseil d'Administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes Assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant leur identification. En cas de recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée spéciale, cette possibilité doit être indiquée dans l'avis de convocation.</p> <p>Les membres du comité social et économique, désignés par le Comité Social et Economique Central dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées générales, quel que soient la nature et l'ordre du jour de ces Assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.</p>
26		<p><i>Ajout d'un paragraphe à l'article</i> Tant que les actions de la Société seront admises à la négociation sur un marché réglementé, la Société assure la retransmission en direct de l'Assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.</p>
27.1		<p><i>Ajout d'un paragraphe à l'article</i> Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification.</p>
27.2		<p><i>Ajout d'un paragraphe à l'article</i> Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification.</p>
29	<p>[...]</p> <p>Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.</p>	<p>[...]</p> <p>Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p>

Numéro d'article	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
30	<p>[...]</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.</p>	<p>[...]</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p>
36	<p>[...]</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales et statutaires, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être reconstitué dans les délais et conditions mentionnés à l'article L. 225-248 du Code de commerce.</p> <p>[...]</p>

## Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

**Vingt-quatrième résolution (Pouvoirs)** -  
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités légales ou administratives.